

ARRETE M10/2025

Portant réglementation de la détention et de la consommation du protoxyde d'azote

Le Maire de la commune de Codognan (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2.

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique et ses articles L.311-2, L.3611-1 et suivants.

Vu le Code de l'environnement L.541-1 et suivants,

Vu le code Pénal et ses articles 131-13, 222-15, R.610-5 et R.634-2.

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelque temps utilisé dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes.

Considérant qu'en application du code de la santé publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics.
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.333-1 et L.333-4, ainsi que les débits de tabac.
- De vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

Considérant qu'il a été constaté par le service de police municipale une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées.

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Codognan comme cela ressort des constats quotidiens faits par le service en charge de la propreté et par la Police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid.
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées.

Considérant que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements.
- Altération de la mémoire.
- Trouble de l'humeur de type paranoïaque.
- Hallucination visuelle.
- Trouble du rythme cardiaque.

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur la voie publique, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement.

Considérant que ces comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées.

Considérant la nécessité de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du protoxyde d'azote.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le

ID : 030-213000839-20250521-M102025-AR

Article 1 :

La détention de cartouche gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures est interdite sur l'espace public.

L'utilisation à des fins hilarantes du gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote par les personnes mineures ou majeures, est interdite sur l'espace public.

Article 2 :

Les infractions éventuelles seront constatées et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Légalité et recours.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du GARD
 - Messieurs les agents de la Police Municipale
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale
 - Monsieur le Commandant de la COB de Vauvert/Aimargues
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CODOGNAN, le 21 mai 2025

Le Maire,
Philippe GRAS

